

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/462
12 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 128 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT DES
GARANTIES DE LA SECURITE DES ETATS NON NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie)

1. L'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/33/241).
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128, puis de consacrer un débat général aux autres points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 35 à 49. Le point 128 a été examiné de la 20ème à la 28ème séance, du 30 octobre au 3 novembre (A/C.1/33/PV.20 à 28).
4. Pour l'examen du point 128, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 16 octobre, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies qui contenait des extraits de la déclaration de M. Tsedenbal, premier Secrétaire du Comité central du parti populaire révolutionnaire de Mongolie, président du Présidium du grand Khural populaire de la République populaire mongole, faite à l'ouverture de la quatre-vingt septième session du Comité exécutif du Conseil d'assistance économique mutuelle, le 27 septembre 1978 à Oulan Bator (A/33/319);

- b) Lettre datée du 17 novembre 1978, adressée au Secrétaire de la Première Commission par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui contenait une proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires (A/C.1/33/7).

5. Le 27 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.6), que son représentant a présenté à la 20ème séance, tenue le 30 octobre. Le 30 novembre, un projet de résolution révisé (A/C.1/33/L.6/Rev.1) a été présenté par l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, Chypre, l'Ethiopie, la Hongrie, le Libéria, Maurice, la Mongolie, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique. Une nouvelle révision de ce projet (A/C.1/33/L.6/Rev.2) a été proposée le 1er décembre par les mêmes auteurs, auxquels s'est joint par la suite l'Iraq. Le projet de résolution révisé, qui a été présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 59ème séance, le 1er décembre, se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leurs territoires grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et désireuse d'y contribuer,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exemptes d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par les différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de contribuer à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement,

/...

1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et de droit efficaces au plan international, visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

4. Décide d'inscrire la question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

6. Le 6 novembre, le Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.1/33/L.15) qui a été révisé (A/C.1/33/L.15/Rev.1) le 30 novembre et présenté à la 59ème séance, le 1er décembre. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toute possibilité de recours ou de menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

/...

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final adopté à sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final adopté à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Prenant en considération les vues et propositions soumises à ce sujet à sa trente-troisième session ordinaire,

1. Demande instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. Prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session ordinaire et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session un point intitulé : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

7. A la 60ème séance, le 1er décembre, l'Inde, appuyée par le Brésil, a proposé un amendement oral au troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, tendant à ajouter, après les mots "la création de zones exemptes d'armes nucléaires" les mots "sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée". L'Australie a proposé oralement que le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1, qui se lisait comme suit :

"Reconnaissant que les mesures efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires"

soit incorporé au préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, a accepté les deux amendements oraux et indiqué également que le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1 pourrait devenir le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2.

8. A la même séance, le projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, tel qu'il a été modifié, a été mis aux voix.

a) Le troisième alinéa du préambule, pour lequel la Jordanie avait demandé qu'il soit procédé à un vote séparé, a été adopté par 111 voix contre zéro, avec 10 abstentions;

b) Il a été procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/33/L.6/Rev.2, tel qu'il avait été modifié. Le projet a été adopté par 117 voix contre deux, avec 6 abstentions (voir par. 10 ci-après, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Albanie, Chine.

Se sont abstenus : Belgique, France, Grèce, Pakistan, Somalie, Turquie.

9. A la même séance, le projet de résolution A/C.1/33/L.15/Rev.1 a été adopté par 108 voix contre zéro, avec 12 abstentions (voir par. 10 ci-après, projet de résolution B).

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

10. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des
garanties de la sécurité des Etats non nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leurs territoires grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exemptes d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par les différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de contribuer à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement 1/,

1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et de droit efficaces au plan international, visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

1/ Résolution S-10/2.

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

4. Décide d'inscrire la question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toute possibilité de recours ou de menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que les mesures efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

/...

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final 1/ adopté à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final adopté à sa dixième session extraordinaire,

Prenant en considération les vues et propositions soumises à ce sujet à sa trente-troisième session,

1. Demande instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. Prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session 2/ et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session un point intitulé : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

1/ Résolution A/S-10/2.

2/ A/C.1/33/L.6, A/C.1/33/L.15, A/C.1/33/7, A/C.1/33/PV.20 à 28, A/C.1/33/PV.59 à 61.